

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°14-005/ARMDS-CRD DU 5 FEVRIER 2014

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE LA SENEGALAISE
D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE (SIDECOM-
SA) CONTRE LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL
LIMITE AUX PAYS MEMBRES DE LA BID EN DIX (10) LOTS DU MINISTERE DU
LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME RELATIF AUX
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 500 LOGEMENTS SOCIAUX A BAMAKO**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation dont le Président ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 24 janvier 2014 de l'entreprise La Sénégalaise d'Investissement et de Développement Communautaire (SIDEKOM-SA), enregistrée le 28 janvier 2014 sous le numéro 004 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille quatorze et le mardi quatre janvier, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé;
- Monsieur Yéro DIALLO Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour l'Entreprise La Sénégalaise d'Investissement et de Développement Communautaire (SIDEKOM-SA) : Messieurs Ibrahima LÔ, Administrateur ; Modibo SINAYOKO, Employé et Aboubacar S. SINAYOKO ;
- pour le Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme : Messieurs Mamadou DIABY Directeur Général Adjoint de l'OMH ; Hamidou KONE, Chef de l'Unité de Gestion du Projet (UGP) à l'OMH ; Sékou MOUNKORO, Spécialiste en Passation de Marché à, l'UGP/OMH et Mamoudou BARRY, Juriste ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

Le Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme a lancé l'Appel d'Offres International en dix (10) lots pour les travaux de cinq cent (500) logements sociaux à Bamako dont deux cent cinquante (250) logements sociaux de type F3 A en dalle et deux cent cinquante (250) logements sociaux de type F3 B en dalle.

L'Entreprise La Sénégalaise d'Investissement et de Développement Communautaire SIDEKOM-SA), qui a postulé à cet Appel d'Offres, a été informée du rejet de son offre le 24 janvier 2014 au motif qu'elle n'a pas fourni le bilan de 2009.

Le 28 janvier 2014, SIDEKOM-SA a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends pour contester les motifs du rejet de son offre.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des articles 23 alinéa 4 de la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public et 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, le Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics (CRD), placé auprès l'Autorité de Régulation, est saisi dans les deux (2) jours ouvrables à compter de la notification de la décision rendue par l'autorité contractante ou l'autorité hiérarchique préalablement saisie ou, en l'absence de décision rendue, dans les trois (3) jours ouvrables de la saisine de ces autorités ;

Qu'il résulte de ces dispositions que la saisine du CRD doit être précédée d'un recours gracieux ; ce qui est rappelé à l'article 12 de la Décision°10-002/ARMDs-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, aux termes duquel : « Tout candidat qui s'estime lésé à l'occasion de la procédure de passation des marchés publics ou des délégations de service public doit, préalablement à la saisine du CRD, introduire un recours gracieux. »

Considérant qu'il n'est pas contesté que SIDECOM-SA n'a pas introduit de recours gracieux auprès de l'autorité contractante ou l'autorité hiérarchique préalablement à la saisine du Comité de Règlement des Différends le 28 janvier 2014 ;

Qu'elle n'a, de ce fait, pas observé les prescriptions légales et réglementaires en vigueur en la matière ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare le recours de l'Entreprise La Sénégalaise d'Investissement et de Développement Communautaire (SIDECOM-SA) irrecevable pour défaut de recours gracieux préalable ;
2. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à L'Entreprise La Sénégalaise d'Investissement et de Développement Communautaire (SIDECOM-SA), au Ministère du Logement, à l'Office Malien de l'Habitat (OMH) et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 5 février 2014

Le Président,

Amadou SANTARA

Chevalier de l'Ordre National